



## Document de fond: L'islam et l'Etat de droit

par Oskar Freysinger, conseiller national UDC, Savièse (VS)

### 1. Toutes les religions sur pied d'égalité

Au début de cette réflexion nous devons nous interroger sur la manière dont la Suisse préserve la paix religieuse chez elle. Elle n'y parvient que par la voie d'un régime légal séculaire qui se place au-dessus des dogmes religieux et qui garantit le même traitement à toutes les confessions. L'instance protectrice doit se placer au-dessus du protégé pour que sa protection soit efficace et pour qu'elle soit accordée de la même manière à tous.

La foi religieuse est fondamentalement indémontrable et échappe donc à toute vérification. Cela signifie pour un législateur garantissant le même traitement à toutes les religions que la foi X et la foi Y se situent forcément au même niveau et que les hommes sont libres de choisir leur foi, donc aussi de passer d'une religion à une autre. La liberté religieuse est d'ailleurs le droit fondamental le plus ancien de tout Etat constitutionnel moderne.<sup>1</sup>

Cependant, dès que la foi religieuse se politise, la dogmatisation de la politique menace. La confession influence alors à tel point la politique que celle-ci finit par interdire, isoler ou opprimer toutes les autres convictions religieuses (voir l'Iran, l'Afghanistan, etc.) tout en imposant un dogme (indémontrable et immuable).

Partant de cette réalité, le problème que l'islam pose aux démocraties occidentales n'est pas en premier lieu de nature théologique, mais surtout politique et juridique.

---

<sup>1</sup> Cf. par exemple les introductions historiques clairement structurées de Karin Stauffer-Wüest, *Das Verhältnis von Religions- und Meinungsfreiheit nach dem Verfassungsrecht der Vereinigten Staaten von Amerika*, Berne 2002.

## 2. Conceptions opposées du droit

En Suisse, chaque loi est démocratiquement légitimée. Cela signifie que nos lois peuvent changer, à l'inverse du droit religieux islamique qui, lui, est irréversible et autonome, car il est considéré comme d'origine divine; il est donné une fois pour toutes et ne doit de compte à personne. La sharia<sup>2</sup> repose sur le coran qui a été remis au prophète Mahomet en état d'extase mystique. Le coran existait en tant que loi non créée au paradis et il a été rendu accessible aux humains par Mahomet. La sharia repose encore sur une autre origine, les hadiths, qui, par leur valeur de source, sont placés au même niveau que le coran et comprennent des informations et des actions tirées de la vie du prophète. Il existe, selon les écoles coraniques, diverses conceptions à ce niveau. Certains hadiths sont acceptés par les uns, refusés par les autres. On constate à l'intérieur des textes religieux une grande variété qui conduit à des conceptions et des pratiques opposées. Enfin, toutes les contradictions contenues dans le coran ainsi que les domaines qui n'y sont pas réglés sont fixés par l'Ijma qui représente un consensus des légistes autoproclamés (les ulémas) et qui formule des fatwas (arrêts juridiques). Le problème vient du fait que l'alim (pluriel: ulémas) passe pour être celui qui "sait", donc possède des connaissances scientifiques alors qu'il s'agit de questions de foi. On comprend ainsi pourquoi la foi est considérée comme le savoir dans l'islam, donc comme un domaine scientifiquement vérifiable. Cette conception est difficilement conciliable avec notre idée de la foi et elle entraîne des conséquences extrêmement graves dans la vie pratique.

A l'opposée des habitants des 57 pays membres de l'Organisation de la conférence islamique, le peuple suisse peut, en vertu de notre conception du droit, largement participer au processus politique par le biais des instruments de la démocratie directe. Il pourrait, par exemple, biffer la référence au Tout-Puissant dans la Constitution fédérale. En revanche, aucun peuple des Etats islamiques mentionnés plus haut n'a le droit de remettre en question la sharia qui, dans ces pays, est égale à une connaissance scientifique immuable au même titre que nous admettons, nous autres Suisses, le fait que la terre est ronde et tourne autour du monde. L'époque où l'église tentait d'interdire cette connaissance est révolue; Galilée incarne pour ainsi dire le début de l'émancipation moderne de la science par rapport à la religion.

La cour constitutionnelle turque a retenu dans un arrêt confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme que la sharia était l'antithèse de la démocratie et visait à enlever à l'Etat le rôle de garant des libertés et droits individuels.<sup>3</sup> Dans ce

---

<sup>2</sup> Cf. aussi pour mieux comprendre les notions religieuses dans le texte suivant l'ouvrage de Ralf Elger/Friederike Stolleis (éd.), *Kleines Islam-Lexikon. Geschichte - Alltag - Kultur*. Munich 2001. La notion de sharia est utilisée dans le langage courant actuel comme synonyme du droit islamique. Elle indique cependant, dans le sens étroit du terme, l'ordre fixé par Dieu dans le sens d'une normativité religieuse. L'appel à l'application de la sharia est devenu dans de nombreux Etats islamiques un moyen de combat politique. Une des expressions visibles du régime légal islamique est le retour aux châtiments corporels coraniques, mais il ne s'agit là que d'une petite partie du système légal islamique. Dans plusieurs Etats la sharia est aujourd'hui expressément reconnue au niveau de la constitution comme source de la création du droit (par exemple, en Egypte, au Bahreïn, au Yémen, au Koweït, au Liban, au Soudan, en Syrie et dans les Emirats arabes unis). L'Arabie saoudite, l'Oman, le Pakistan et plus récemment l'Afghanistan ont fait un pas de plus en ce sens que la sharia est mise sur pied d'égalité avec le régime juridique à l'exception de quelques domaines légaux délimités. Auteur: Christian Müller, Centre National des Recherches Scientifiques, Paris, sciences islamiques et arabes).

<sup>3</sup> Cf. CEDH, *Refah Partisi vs. Turkey*, nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, du 13 février 2003, Rn. 40, 90–92 und 116–128.

contexte, la déclaration suivante de Dalil Boubakeur, ancien président du Conseil français de la communauté musulmane, est remarquable: "L'islam est simultanément religion, communauté, loi et civilisation." L'Organisation de la conférence des Etats islamiques – qui, comme on l'a dit, comprend 57 Etats – a fait un constat semblable: "L'islam est religion, Etat et organisation complète de vie." Conformément à ce principe, l'Organisation de la conférence des Etats islamiques n'accepte la Déclaration générale des droits de l'homme que dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec la sharia.

C'est précisément cette tendance de l'islam à contrôler aussi bien la vie privée que l'organisation publique de la société, donc son influence globale sur la conception de la vie des gens, qui distingue l'islam des autres religions.

Le bouddhisme, le judaïsme, l'hindouisme, etc. pratiquent la religion avant tout comme une conception individuelle de la vie sans composante politico-juridique notable. Ils respectent la politique, le droit, mais aussi les sciences et les arts comme "systèmes" autonomes alors que les écrivains et artistes qui critiquent l'islam doivent s'attendre à des réactions violentes de la part des gardiens de la religion islamique. On rappellera à ce propos la condamnation à mort de Salman Rushdie par le chef de l'Etat iranien, l'ayatollah Khomeiny, en 1989 ou encore la destruction de biens danois dans des Etats musulmans après la parution de caricatures sur Mahomet en 2006.

### **3. Racines historiques de la conception islamique du droit**

Les textes religieux de l'islam ne sont pas seulement de nature éthique et morale, mais cherchent aussi à influencer la formation de l'Etat. Le coran a été rassemblé et écrit après l'an 800 lorsque les conquêtes de l'islam s'étendaient jusqu'en Espagne. Cette expansion exigeait la mise en place d'un ensemble de règles juridiques de caractère normatif pour organiser les clans et tribus qui, à cette époque, ne se qualifiaient pas de musulmans, mais de Sarazins. Contrairement à ce que l'on pense communément, les mosquées ne sont donc pas comparables à nos églises; elles sont bien plus des offices d'état civil puisqu'on y traite surtout des procédures juridiques et de droit civil.

Le rapport privilégié entre le musulman et Allah passe par la sharia, la norme islamique. Dans l'islam, la morale se fonde sur la loi alors que dans notre conception du droit la loi se fonde sur la morale. Un exemple pour illustrer ce propos: chez nous, un principe moral décrète qu'il est mal de tuer; cependant, la loi résultant de ce principe moral doit prendre en considération qu'en cas de légitime défense il peut arriver qu'un humain en tue un autre sans être puni par la suite. Il est toujours mal de tuer, mais le législateur admet une légitimité dans certains cas d'urgence. Il en est tout autrement dans l'islam. La sharia prescrit en effet précisément quand, dans quelles conditions et comment exactement certaines personnes peuvent être tuées ou non. La morale exige simplement que ce catalogue soit respecté; à l'inverse, il est immoral de ne pas respecter ce catalogue. La morale est déduite de la norme légale, donc intervient après la loi, ce qui est d'ailleurs logique dans la conception de l'islam puisque la loi est divine et non créée et vaut donc une fois pour toutes.

Lorsqu'un musulman récite le coran, il récite un texte qui est en quelque sorte proche de nos lois publiques; la différence c'est que les lois de l'islam sont d'origine divine et de ce fait immuables. Il n'est donc guère étonnant que le musulman qui renie sa foi s'expose à la peine de mort et que 94% des péchés, que le coran punit par des séjours en enfer, concernent la mise en doute ou la critique de Mahomet ou de l'islam.

A elles seules ces conceptions contradictoires de l'origine du droit indiquent combien la cohabitation des deux visions est difficile et quasi impossible à réaliser dans la pratique.

#### 4. Problèmes territoriaux

Si les problèmes de compatibilité entre la culture islamique et la culture occidentale ne sont pas religieux, mais juridiques, c'est parce que la sharia précède la formation de l'Etat et constitue en quelque sorte le socle sur lequel est bâti l'Etat (la nomocratie islamique). L'islam distingue trois situations territoriales: dans le *Dar el Islam* (pays de la paix), l'islam a triomphé et règne sans partage; dans le *Dar el Harb* (pays de la guerre), les infidèles sont au pouvoir et dans le *Dar el Suhl* (que l'on peut traduire par pays de l'armistice), l'islam est encore en minorité et doit donc s'adapter, mais chaque musulman qui y vit doit tout entreprendre pour faire triompher un jour sa religion. Dans cette conception des choses, les minarets, les cimetières séparés, mais aussi les écoles coraniques et les mosquées deviennent des petites régions extraterritoriales en terre impure, des têtes de pont de l'islam sur le territoire desquels, même s'il est modeste, la seule loi islamique s'applique.

Dans le *Dar es Islam*, le pays sacré où l'islam s'est établi, aucune loi concurrençant la sharia – par exemple, notre droit pénal et civil – n'est admise. Ce "pays sacré" de l'islam comprend aujourd'hui en Europe de nombreux quartiers urbains de France, de Grande-Bretagne et d'Allemagne. Les musulmans y vivent en majorité; ils y ont leurs cimetières, leurs mosquées et leurs écoles coraniques. Ces lieux sont répartis dans tout l'Occident et croissent par leur nombre et leur taille. Les minarets sont tout au plus les symboles de cette pénétration à l'image des petits drapeaux que les généraux piquent sur leurs cartes d'état-major pour marquer l'avancée de leurs troupes. Le mot minaret vient de "El Manar", le phare. Or, ces "phares du jihad" ou ces "baïonnettes de l'islam", pour reprendre les termes du premier-ministre turc Erdogan, ne répondent pas à une exigence du Coran et ne jouent aucun rôle dans le rituel religieux de l'islam. Le muezzin a été inventé bien plus tard, mais sa présence est fréquemment justifiée par un parallèle discutable avec les cloches des églises chrétiennes. En fait, le minaret est avant tout le symbole bien visible d'une soumission totale à une doctrine et à l'intolérance qui en découle – même si cette dernière suscite des controverses entre les différents courants islamiques. Si nous tolérons sur le territoire suisse la construction de minarets, les conflits qui ont lieu en Orient, par exemple entre les musulmans ottomans et les Alaouites se poursuivent chez nous. Au lieu d'encourager la tolérance réciproque et la paix religieuse, nous attisons les conflits dans la grande diversité doctrinaire de l'islam. En effet, pour les Alaouites ou les musulmans sécularisés, les minarets sont un affront et le signe qu'une certaine expression de l'islam cherche à se positionner comme la seule représentation de cette religion en Suisse.

Dans la conception universelle de l'islam radical, toutes les régions du monde qui étaient autrefois islamiques doivent le redevenir. Le moyen d'atteindre cet objectif est le jihad qui, dans 97% des cas où il apparaît dans le Coran, définit la guerre sainte contre les infidèles alors que dans 3% seulement des cas, ce mot doit être compris comme un "combat intérieur", une "purification spirituelle" ou une "recherche". Chaque lieu d'où est visible un minaret et chaque région que l'on voit depuis un minaret doivent devenir islamiques. Face à cette revendication, on comprend que cet édifice fréquemment sous-estimé par les Européens joue un rôle bien plus important que celui qu'on lui prête communément.

Un minaret haut de 21 mètres est actuellement en construction à Poitiers, ville où Charles Martel a mis en fuite les Sarazins en 732. Des haut-parleurs y seront installés. Mais on a promis à la population qu'ils resteront muets. Alors pourquoi en installe-t-on? Le fait est qu'à de nombreux endroits où la construction d'un minaret a été autorisée la voix du muezzin retentit aujourd'hui plusieurs fois par jour. C'est le cas par exemple à Grenade, en Bosnie, à Oxford, à Londres, à la Nouvelle-Delhi et même à Lhassa, la capitale du Tibet. Des résistances se manifestent ailleurs, et pour des raisons facilement compréhensibles: le but de ce mouvement est d'installer la norme islamique dans le monde entier et les minarets ne sont que la manifestation visible – et fréquemment bruyante – de cette pénétration. Le Conseil islamique de Grande-Bretagne l'a clairement dit en mars 2008: "L'appel à la prière devra devenir partie intégrante de la vie en Grande-Bretagne et en Europe." Or cet appel annonce cinq fois par jour le principe suivant: "Allah est le plus grand. Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah. Je témoigne que Mohammed est le messager d'Allah. Venez à la prière. Venez à la félicité. Allah est le plus grand. Il n'y a pas d'autre vrai Dieu qu'Allah". A côté de cette profession de foi, les cloches de nos églises sont d'une neutralité remarquable – d'autant plus qu'elles servent pour l'essentiel à donner l'heure.

## **5. L'exercice de la religion n'est pas un droit absolu**

Le libre exercice de pratiques religieuses – par exemple l'égorgement selon le rite juif – n'est autorisé dans le droit national et international que dans les limites des lois. Des restrictions sont parfaitement possibles. L'article 9 al. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 29 al. 2 de la Charte des droits de l'homme de l'ONU ainsi que l'article 36 de la Constitution fédérale permettent une limitation de la liberté religieuse si cette restriction est dans l'intérêt public et si elle est adaptée à la situation. Pour cette raison, le Conseil fédéral et le Parlement ont été bien obligés d'admettre que l'initiative contre les minarets n'était pas contraire à la loi et devait donc être soumise au peuple.

## **6. Dhimmitude et intégration**

Si l'Etat américain du Michigan n'exige plus, lors des contrôles de personnes, que les femmes voilées se découvrent, il crée une situation juridique concurrente sur son propre territoire. Au nom d'un pluralisme légal postmoderne et tolérant, le régime

légal territorial est progressivement dilué. La Commission de recours en matière d'asile a décidé que "le droit suisse ne pouvait pas se permettre de se juger supérieur à un droit étranger"; partant de cette affirmation, elle a admis un mariage conclu avec une mineure et en l'absence du mari. Exemple particulièrement frappant de ce pluralisme juridique: en Allemagne, un juge a refusé de prononcer un divorce "parce que dans l'islam le châtement corporel de l'épouse est permis". Ces exemples montrent que les démocraties occidentales sont aujourd'hui prêtes à tolérer sur leur territoire un système légal divergent et concurrent au détriment de leur propre régime.

Le respect de nous-mêmes et la prudence devraient pourtant nous inciter à empêcher la propagation sur notre territoire d'un droit opposé au régime légal suisse et reposant sur une conception totalement différente des droits de l'homme. Comme l'a constaté la Cour européenne des droits de l'homme, la sharia est incompatible avec notre conception du droit notamment dans les domaines du droit du mariage, des droits de l'homme ou encore du droit pénal. Le fait d'accepter le port du voile par des enseignantes musulmanes ou les cours de natation séparés pour les enfants musulmans sont des exemples de concessions justifiées par la tolérance à l'égard de cultures étrangères et qui paraissent peu importantes alors qu'en réalité elles ouvrent la boîte de Pandore du point de vue du droit. Ces adaptations apparemment modestes de lois et de règles visent à faire reconnaître en Suisse un droit parallèle totalement étranger au nôtre. S'agissant par exemple des mariages arrangés de mineurs, on admet que des droits fondamentaux (le droit de se marier) soient violés au nom d'autres droits humanitaires (la liberté religieuse corporative).

## **7. Ghettos culturels, société individualiste et système de clans**

Cette mise en parallèle de deux systèmes juridiques différents sur le territoire du même Etat est particulièrement dangereuse à cause de l'isolement croissant de certains groupes ethno-religieux dans des ghettos. Depuis le siècle des lumières notre société est construite selon le principe individualiste; elle n'est donc pas préparée à accueillir et à intégrer des groupes fonctionnant comme des collectifs quasi-inaccessibles.

L'individualisme favorise la libre formation des opinions et, de ce fait, la force novatrice caractéristique des sociétés occidentales. Parallèlement, elle freine le népotisme en affaiblissant le système des clans. L'individualisme libérant l'individu de l'étreinte de son clan, elle permet à chaque personne de s'approcher d'une autre qui lui était auparavant étrangère. La conséquence finale est que l'intérêt général, donc le bien-être de tous les citoyens, est placé au-dessus des intérêts particuliers des clans. Mais ce système ne fonctionne que dans une société plus ou moins homogène et dont les membres connaissent et respectent les règles générales. De plus, l'Etat doit être prêt à imposer ces règles. Le problème est que la plupart des sociétés extra-européennes fonctionnent de manière totalement différente de ce principe; les intérêts des clans et des familles passent avant l'intérêt général qui, dans un tel cadre, n'est qu'un concept abstrait.

Plus le nombre d'immigrants en provenance d'Etats connaissant une structure prononcée de clans est grand, plus notre société a de problèmes. Dans ce contexte, il est par exemple choquant l'on autorise, sous le prétexte du "regroupement familial"

qui vise en fait le noyau de la famille européenne, non seulement l'épouse et les enfants, mais aussi les frères, les sœurs, les grands-parents et les cousins à entrer dans l'espace UE. Le plus grand problème des Etats européens modernes provient du fait que l'immigration incontrôlée et l'affaiblissement, voire la suppression des frontières extérieures provoquent l'émergence de nombreuses frontières intérieures, parfois invisibles.

Si nous refusons de chercher des réponses valables à ces problèmes, si nous en faisons un tabou pour ne pas devoir les aborder, l'espace UE prometteur d'une grande liberté risque fort de devenir un espace de sociétés en conflit. La Suisse n'échappe pas à cette évolution, car les conséquences cumulées de Schengen/Dublin, de la libre circulation des personnes et de l'afflux de demandeurs d'asile ne permettent plus guère à notre pays d'imposer des règles de passage aux frontières.

**Partant de ces constats, nous formulons les revendications suivantes:**

1. Notre Etat de droit a le devoir d'exiger des immigrants le respect intégral de notre régime légal et d'éviter toute concession, aussi modeste soit-elle en apparence, qui pourrait encourager, ne fût-ce que de manière vague, l'établissement de conceptions parallèles du droit. En admettant la ségrégation de groupes, notamment de la population islamique par le biais de droits d'exception comme les cimetières séparés, les dispenses générales des cours de natation, les mariages forcés, nous les empêchons d'approcher notre patrimoine culturel si bien que l'intégration si souvent vantée n'est qu'un exercice-alibi.
2. Même si nous risquons de toucher à la liberté d'établissement, nous devons empêcher la formation de ghettos ethniques, donc l'émergence de mondes parallèles indifférents les uns par rapport aux autres. La vie en parallèle de groupes ethniques n'a aucun rapport avec l'intégration.
3. Nous devons empêcher que des chefs religieux fanatiques ne mettent le grappin sur certains groupes ethniques en intervenant plus sévèrement contre ces meneurs extrémistes.
4. Nous devons tenter de limiter les flux de l'immigration pour accueillir des immigrants en moins grand nombre, mais mieux afin de les intégrer.

Enfin, il reste à espérer que l'islam se transforme de l'intérieur dans les années à venir et qu'il vive lui aussi un sorte de siècle des lumières qui mette définitivement un terme à l'islamisme fanatique. Tant que cela n'est pas le cas, nous avons le devoir de protéger notre Etat contre toute forme de subversion. Il n'est pas acceptable que les principes libéraux de notre Etat de droit soient utilisés comme instruments de sa désintégration et finalement de sa destruction.